

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1841.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Département de la Marine pour l'exercice de 1842.

MESSIEURS,

L'état normal auquel paraît être parvenu le Budget de la Marine, puisqu'il offre les mêmes chiffres que ceux votés pour les années antérieures, et le peu d'objections qu'il a soulevées à l'autre Chambre, lors de sa discussion, ont amené votre Commission à ne pouvoir vous en offrir de quelque importance. C'est ainsi que le chapitre *Administration centrale*, divisé en deux articles, savoir :

Art. 1. Personnel, montant à. . . . .	fr. 6,050	} 9,550 »
Art. 2. Matériel. . . . .	3,500	

n'a donné lieu à aucune observation.

#### CHAPITRE II.

##### *Bâtiments de Guerre.*

Art. 1. Personnel. . . . .	fr. 330,524	} 624,401 »
Art. 2. Matériel. . . . .	293,877	

L'emploi de la somme pétitionnée pour l'article premier de ce chapitre que réclame le service actif de neuf bâtimens de notre marine est justifié par les notes de M. le Ministre à la section centrale de l'autre Chambre; néanmoins par suite de congés accordés aux matelots et de leur embarquement sur les navires de commerce, cet article présentera une économie dont le Gouvernement se réserve de proposer l'emploi à la Législature, et qui servira à améliorer le service du passage d'eau d'Anvers et à créer même un service sur la commune de Tamise; d'un autre côté, l'armement de la *British Queen* peut nécessiter des dépenses qu'il serait difficile de fixer dès à présent. Par ces considérations, et persuadée d'ailleurs que les fonds résultant de ces économies seront employés par le Gouvernement avec toute la réserve possible, votre Commission a cru ne devoir vous présenter aucun changement au dit article.

Le second article a également été justifié par les notes de Monsieur le Ministre, et à l'exception de quelques observations relatives au *British Queen* renvoyées à la discussion spéciale, lorsqu'il s'agira de ce Steamer, il n'a donné lieu à aucune objection et a été adopté.

### CHAPITRE III.

#### *Magasin de la Marine.*

Art. uniq. Montant à . . . . . fr. 11,200 »  
A été adopté sans observations.

### CHAPITRE IV.

#### *Pilotage.*

Art. 1. Personnel. Traitement fixe. . . . . 131,540 »  
— 2. Dépenses variables. . . . . 78,500 »  
— 3. Matériel. . . . . 36,400 »

Votre Commission, en vous proposant l'allocation du crédit proposé, a cru devoir émettre le vœu et ce, en partageant l'opinion émise par la section centrale de l'autre Chambre, qu'une loi régularise les mesures prises par le Gouvernement sur cette matière.

### CHAPITRE V.

Art. uniq. Service du passage d'eau d'Anvers à la tête de Flandre. 48,768 »

Cet article a soulevé une discussion entre un des membres de la Chambre des Représentans et Monsieur le Ministre, parce que celui-ci a prétendu que les dépenses qu'occasionnerait ce passage d'eau n'incombent point exclusivement au gouvernement et que les provinces respectives doivent y intervenir pour une certaine part, à quel effet la province d'Anvers avait déjà voté un subside de 15,000 francs; quoiqu'il en soit de cette discussion, l'autre Chambre a adopté le chiffre et votre Commission vous en propose de même l'adoption. Cependant elle croit devoir appeler l'attention de M. le Ministre sur un des bâtiments destinés à ce passage d'eau, celui nommé *le prince Philippe*. Le rapport de la Commission instituée par arrêté Ministériel en date du 11 février dernier, à l'effet d'examiner les questions qui se rattachent à la mise en usage de ce bateau à vapeur, et à l'emploi des chaudières à haute pression, signale diverses déficiences de ce bateau tant sous le rapport de sa construction et de sa marche que sous celui des dépenses du chauffage, qui présenteraient un excédant de 5,960 francs par an sur les dépenses du bateau à vapeur *la ville d'Anvers*. En définitive, les changements urgents qu'il conviendrait d'y apporter exigeraient une dépense de 55,000 francs que l'intérêt de la sécurité publique paraît commander.

Sous le Gouvernement précédent deux bateaux à vapeur existaient et

( 3 )

étaient destinés au passage de l'Escaut; comme ces bâtimens doivent chômer de temps en temps, qu'un des deux doit alternativement servir au halage des bateaux de commerce et à la navigation vers Tamise, le rétablissement du second est réclamé avec instance par les deux rives de l'Escaut et paraît avantageux aux intérêts du commerce en général.

Le chapitre 6, Secours maritimes, Sauvetage, et le chapitre 7, Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers de marine qui, n'ayant pas de droit à la pension, se trouvent dans une position malheureuse, ont été adoptés.

Votre Commission, pénétrée de l'utilité de notre marine et des services qu'elle rend sous plusieurs rapports au Commerce et à l'État, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

*Bruxelles, le 22 décembre 1841.*

**Le Baron JOSEPH D'HOOGHVORST.**

**Le Comte J.-B. D'HANE DE POTTER.**

**Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.**

**Le Comte J. DE BAILLET.**

**Le Chev. DE WOUTERS DE BOUCHOUT, Rapporteur.**